
COMMUNE
AUTIGNAC

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire sur convocation du 22/11/2019

-- JEUDI 28 NOVEMBRE 2019 – 19 HEURES --

Présents : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes FICHELLE Sandrine, LACOTTE Sylvie, PASQUIER Lucie, PULLARA Marie-Laure, et MM. BARXIAS-CASTIES Antoine, BOSC Alain, DUHAN Fabien, ELIEZ Jacques et KENNEDY Darren

Absents excusés : Mmes DA COSTA Evelyne (procuration à M. MARCHI) et GOUDARD Angélique, MM. DANA Jean-Paul, HARLINGUE Jacky (procuration à Mme PULLARA) et PLAZA Floréal

Secrétaire de séance : M. DUHAN Fabien

Approbation du PV du 03/10/2019 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 03/10/2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet : SECURITE –Prévention de la délinquance – Adhésion au dispositif « PARTICIPATION CITOYENNE »

Considérant la volonté du conseil municipal d'agir en matière de prévention de la délinquance, le Lieutenant Tissier, Commandant de la Gendarmerie de Murviel les Béziers, intervient auprès des membres du conseil municipal pour une information sur le dispositif de participation citoyenne.

L'objectif de la démarche de participation citoyenne est de sensibiliser les habitants d'une commune en les associant à la protection de leur environnement. Ce dispositif gratuit encourage la population à adopter une attitude vigilante et solidaire ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier. Il ajoute que cette démarche n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie.

Une réunion publique sera organisée avec la collaboration de la Gendarmerie de Murviel les Béziers afin de constituer un groupe de dix personnes désireuses de s'engager dans ce réseau d'alerte.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

Objet : POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE - Convention relative à la mise en place du service de police municipale pluricommunale

M. le Maire explique à l'assemblée que la police municipale pluricommunale est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes, en dehors de toute intervention d'une intercommunalité. Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale devient le territoire de plusieurs communes. Les communes de Laurens, Cabrerolles et Autignac souhaitent créer par voie de convention un service mutualisé de police municipale.

La convention, d'une durée de 3 ans, fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune. Elle ne peut être dénoncée qu'après un préavis de 6 mois minimum.

La police municipale pluricommunale pérenne permet aux communes parties à la convention d'avoir des agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. La mise à disposition de chaque agent est prononcée par le maire de Laurens pour la durée de la convention.

Chaque agent de police municipale est donc de plein droit, mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans les conditions prévues par la convention. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du maire de cette commune (autorité opérationnelle). Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue à l'article L511-5 Code de la Sécurité Intérieure est établie conjointement par l'ensemble des maires partis à la convention. Ils désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes. M. le Maire précise que les charges liées à la mise en place du service et à son fonctionnement seront réparties entre les communes de la façon suivante : Commune de Laurens à hauteur de 80%, Commune d'Autignac à hauteur de 10% et Commune de Cabrerolles à hauteur de 10%.

Le Conseil Municipal malgré 2 ABSTENTIONS (Mme PULLARA et M. HARLINGUE) donne un avis favorable à la majorité des membres présents.

Objet : PROCEDURE D'ARMEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE.

Intervention de la police municipale de Laurens sur le territoire de la commune d'AUTIGNAC dans le cadre d'une mise en place d'une Police Pluri Communale.

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.511-14 et R.511-16 du code de la Sécurité intérieure,
Vu les articles L.511-11 à R.511-34 du Code de la sécurité intérieure,
Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination entre matière de police municipale,
Vu le décret 2103-1113 du 4 décembre 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale.

La possibilité d'armer les agents de police municipale a été instituée par la loi du 15 avril 1999 et le décret du 24 mars 2000 qui, lui, venait définir les conditions pratiques de l'armement des polices municipales. Conformément à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Pour permettre aux élus d'assurer la sécurité de la population et celle de leurs propres agents, l'article L511-5 de la Code de la sécurité intérieure précise :

Les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, prévue par la section 2 du chapitre II du présent titre.

Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.

Un décret en Conseil d'Etat précise, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme. Il détermine, en outre, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale et les conditions de leur utilisation par les agents. Il précise les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet.

Il laisse ainsi la faculté propre au maire d'armer sa police municipale, mais il est souhaitable d'organiser un débat en conseil municipal.

Cette décision est toutefois soumise à autorisation du représentant de l'État dans le département.

La procédure d'armement doit respecter les modalités suivantes : Une autorisation préfectorale, l'existence d'une convention de coordination, une obligation de formation et d'entraînement périodique, un port d'arme encadré.

Cette convention de coordination a pour objectif de faciliter les échanges, coordonner l'action des services et améliorer le travail de prévention et de répression pour la tranquillité publique.

Les évènements récents (tuerie à TREBES (11), policier municipal renversé à AGDE par des motards, policier municipal de LAURENS menacé) ainsi que le contexte actuel (hausse des incivilités, missions de plus en plus nombreuses des agents municipaux...) plaident en faveur de cette décision.

Cette utilisation est encadrée et conditionnée par une formation dont le policier municipal actuellement en poste est titulaire. Cet agent a déjà porté des armes durant plus de 24 ans en gendarmerie et 4 ans en police municipale.

Les armes dont pourrait être doté le policier municipal sont : un pistolet semi-automatique de calibre 9mm (catégorie B, 1°), une matraque télescopique (catégorie D, 2°a), un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène 300 ml (catégorie B,8°) et 75ml (catégorie D,2°b)

L'armement sera stocké dans deux coffres forts sécurisés. Un registre d'inventaire des matériels et un registre journalier de mouvement des armes devront être tenus à jour dans les locaux de la mairie de LAURENS.

Ce caractère se veut dissuasif pour les délinquants et rassurant pour le policier. Il permet de protéger les biens et les personnes et de riposter dans le cadre de la légitime défense (article 122-5 du code pénal)

Le Conseil Municipal malgré 2 CONTRE (MM. ELIEZ et BOSCO) et 2 ABSTENTIONS (Mme PULLARA et M. HARLINGUE) donne un avis favorable à la majorité des membres présents.

Objet : Demande de subvention DETR 2019 : Rénovation et mise en accessibilité PMR des salles communales

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet d'aménagement des parcelles E207 et E208 derrière l'école. Cet espace récemment acquis par la municipalité jouxte l'école et permet un accès direct et sécurisé pour les enfants. Le projet comprendra un potager et un poulailler ainsi qu'une zone de tapis enrobé pour la pratique du sport. Un cheminement piétonnier PMR a également été prévu.

Le Cabinet Artelia, maître d'œuvre du projet a estimé les travaux à 41 600.00 €.

Il précise que ce dossier est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020 et pourrait obtenir un soutien financier.

L'ensemble des travaux représente une dépense totale de 41 600.00 € HT.

Il propose au conseil de demander la subvention la plus élevée possible, le reste bénéficierait d'un auto-financement communal.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

Objet : Dotation de solidarité – Evènements climatiques ou géologiques : Intempéries du 22 et 23 octobre 2019

M. le Maire rappelle l'épisode de fortes intempéries des 22 et 23 Octobre 2019 et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour notre commune. Des dommages sur les chemins ruraux ont été constatés et nécessitent des travaux afin de garantir la sécurité des utilisateurs.

Il informe le Conseil que suite à ces intempéries, le gouvernement dans une logique de solidarité nationale contribue à la réparation des dégâts sur les biens non assurables des collectivités au titre de la dotation financière. Une estimation financière a été réalisée et le montant total des travaux se porte à **84 881.00 € HT soit 101 857.20 € TTC.**

Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention la plus élevée possible auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette opération bénéficiera d'un auto financement communal en fonction de l'aide obtenue.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

Objet : Déclassement d'une partie de voie communale « Rue du Jeu de Mail »

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L141-7, R141-4 à R 141-10, L.162-5 et R162-2,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L5214-16,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 Art 62 II (J.O du 10 décembre 2004) modifiant l'Article L141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant :

- que l'emprise de la portion de la RUE DU JEU DE MAIL (61m² environ) se situe au bout de l'impasse en limite de la parcelle E 240,

- que cette voie étant sans issue n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale,

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

Considérant le plan du cadastre joint, avec mention des limites projetées de la voirie communale déclassée,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents le déclassement partiel de la Rue du Jeu de Mail.

Objet : Acquisition à l'euro symbolique fond d'impasse Rue du Jeu de Mail

Vu la délibération n° 2019-53 en date du 28 novembre 2019 relative au déclassement du domaine public au domaine privé communal d'une portion de la RUE DU JEU DE MAIL (61 m² environ) en vue d'aliénation au droit des riverains, sans enquête publique.

Monsieur le Maire fait part de la demande d'achat de la parcelle communale nouvellement créée par la famille riveraine souhaitant régulariser une situation ancienne. En effet il précise que ce fond d'impassé avait été accordé à la famille sans acte notarié officiel comme l'atteste des documents anciens signés des deux parties.

Il précise qu'un point lumineux d'éclairage public devra être déplacé de quelques mètres sur le domaine public communal et que ces travaux seront à la charge de la commune.

Il propose au Conseil de donner un avis favorable à cette vente sous condition de l'acceptation par l'acheteur de la prise en charge des frais de géomètre et d'acte notarié en sus du prix de vente fixé à 1 euro symbolique.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

Objet : Servitude de passage réseaux assainissement et pluvial

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les réseaux d'assainissement et du pluvial de la Commune emprunte les parcelles privées cadastrées D34 et D35.

Il est donc nécessaire d'autoriser le passage de ces deux canalisations sur lesdites parcelles privées afin de régulariser la situation existante. Pour l'instant seuls les propriétaires de la parcelle D35 ont donné leur accord sur les termes suivants :

Les droits consentis au bénéficiaire, Commune d'Autignac :

- D'enfourir sur la parcelle D N°35 dans une bande de 3 mètres de largeur centrée sur les canalisations et d'une superficie de 243 m², la canalisation Eaux Usées et la canalisation eaux pluviales et leurs ouvrages annexes,
- Et par voie de conséquence, prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation ou l'exploitation de la parcelle traversée lors des travaux,
- Le bénéficiaire chargé de l'exploitation des ouvrages ou la société qui se substituerait, pourra faire pénétrer sur les parcelles concernées par ladite servitude, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement des ouvrages établis, ceci après en avoir avisé le propriétaire.

Les obligations du propriétaire :

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés de la servitude. Il s'engage cependant dans la zone soumise à servitude :

- A ne procéder, sauf accord préalable, exprès et écrit du bénéficiaire, à aucune construction durable ou précaire,
- A ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Et d'une manière générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- En cas de transmission, à titre gratuit ou onéreux ou de location (bail à ferme, bail à construction ...) des parcelles concernées, à informer le nouvel ayant droit de la servitude, dont elles sont grevées, en obligeant expressément ce dernier à respecter en ses lieu et place,
- A signaler l'emplacement de cette canalisation à tous tiers qui seraient éventuellement appelés à intervenir sur ces terrains pour entreprendre des travaux.

Ces servitudes de passage consenties pour l'euro symbolique, feront l'objet d'actes notariés qui seront conclus pour toute la durée des canalisations ou de toute autre canalisation de même usage qui pourrait leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

Objet : Modification du tableau des effectifs

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de transformer certains postes du tableau des effectifs afin de permettre la nomination d'agents bénéficiant d'avancements de grades et dans la perspective de pourvoir des emplois, il propose de transformer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe en un poste d'agent de maîtrise.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

Objet : Rapport d'Activités et CA 2018 de la Communauté de Communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L5211-39 que le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement public, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au conseil communautaire sont entendus.

Monsieur le Maire présente donc le rapport d'activités et compte administratif 2018 de la communauté de communes « les Avant-Monts du Centre Hérault » afin qu'il puisse en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

Objet : GR de Pays « Tour en Minervoies, Saint-Chinian, Faugères » - Gestionnaire : Communauté de communes Les Avant-Monts

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'article L. 361-1 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Conformément à la loi du 14 avril 2006 précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de l'Hérault et la Communauté de Communes Les Avant-Monts élaborent des itinéraires de randonnée pédestre pouvant servir de support également à la randonnée équestre et vélo tout terrain, qui traverse le territoire de la commune en empruntant une partie de notre voirie.

Ces itinéraires, pour être intégrés au P.D.I.P.R., doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le Conseil Départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge de la Communauté de Communes Les Avant-Monts ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des itinéraires est constatée, le Conseil Départemental inscrira par délibération les itinéraires au P.D.I.P.R. et la Communauté de Communes Les Avant-Monts prendra en charge la mise en place initiale de la signalétique de la réglementation la commune restant responsable du respect de cette réglementation.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Le Conseil Municipal donne un avis défavorable à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le décompte de l'indemnité de conseil, proposé par Monsieur CASTELAIN Michel, receveur à la trésorerie de Murviel-lès-Béziers, calculé sur la moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement et d'investissement des années 2016, 2017 et 2018.

Il précise que cette indemnité est réglementairement prévue et fixée par arrêté interministériel.

Pour l'année 2019, l'indemnité maximale brute s'élève à 465.88 € pour l'ensemble des budgets commune, ccas, et est soumise aux prélèvements obligatoires (solidarité, RDS, CSG).

Il demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'octroi de cette indemnité et son montant.

Le Conseil Municipal malgré 3 voix CONTRE (Mme PULLARA, MM. BARXIAS-CASTIES et HARLINGUE) donne un avis favorable à la majorité des membres présents.

Questions Diverses :

- Une subvention de 45 000.00 € a été obtenue de la part du Conseil Départemental pour le projet de réfection de l'Avenue de la Liberté.
- Un courrier d'opposition à l'antenne relais a été reçu et transmis à la Communauté de Communes des Avant Monts en charge de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.
- Travaux Rue du Stade : 3 chambres Télécom doivent être déplacées, le chantier prend du retard.
- Mme PULLARA suggère l'instauration d'un tri des déchets au cimetière.
- Un poteau d'éclairage public va être rajouté au lotissement du Château d'eau.

La séance est levée à 20h30.

Fait à Autignac, le 5 Novembre 2019

Le Maire

Jean-Claude MARCHI